

Avancement de grade – cat. C

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux



MAJ 25/04/2024

Références juridiques :

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Avancement au grade d'agent de maîtrise principal

Conditions de création du grade

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

Conditions d'avancement de grade

Les agents de maîtrise qui justifient :

- D'1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon
- ET de 4 années de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise